

Partenaires

Réforme du Complément Mode de Garde (CMG) - Emploi direct

SEPTEMBRE 2025

RÉFORME COMPLÉMENT LIBRE CHOIX DE MODE DE GARDE 2025

SOMMAIRE

Présentation prestation

Jcq Imstc_sryq 0.03

Les acteurs

Les démarches allocataires

1

2

3

4

Présentation

- Rappel réglementaire : la Prestation d'accueil du jeune enfant
- Le CMG avant réforme
- Contexte et enjeux





Ce dispositif existe depuis 2004 et est composé de 4 prestations :

La prime de
naissance/d'adoption



L'allocation de base (AB)



La prestation partagée
d'éducation de l'enfant
(PREPARE)



Le complément de libre
choix de mode de garde
(CMG)



Le complément de libre
choix de mode de garde
(CMG)



Pour qui ?

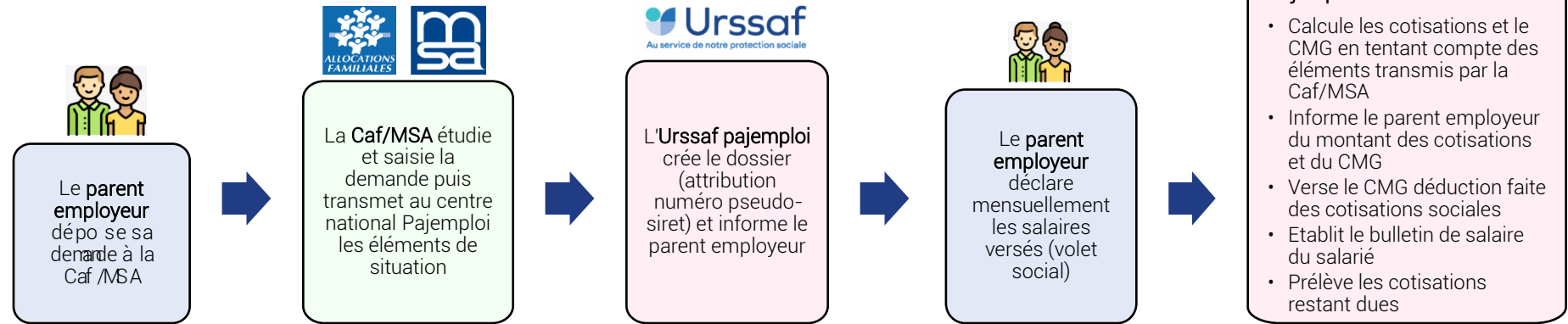
Sont concernés par cette prestation, les parents faisant garder leur jeune enfant par un assistant maternel agréé, une garde à domicile (CMG emploi direct) ou par une structure habilitée (CMG structure).

Sous quelles conditions ?

- L'allocataire doit remplir les conditions générales d'ouverture de droit
- Recourir à un mode de garde (emploi direct et/ou structure)
- Avoir au moins un enfant à charge, dans une certaine limite d'âge
- Exercer (*le demandeur ou le conjoint*) une activité professionnelle minimum (*y compris indemnisation au titre de la maladie, accident du travail, maternité, paternité, adoption, indemnisation chômage, stages de formation rémunérée*) ou remplir les conditions liées à la dérogation (*bénéficiaire de l'AAH, de l'ASS, du RSA, être en insertion professionnelle, étudiant ou en service civique*)
- Déposer une demande complète de Complément de libre choix de Mode de Garde



Quel est le principe du CMG emploi direct ?



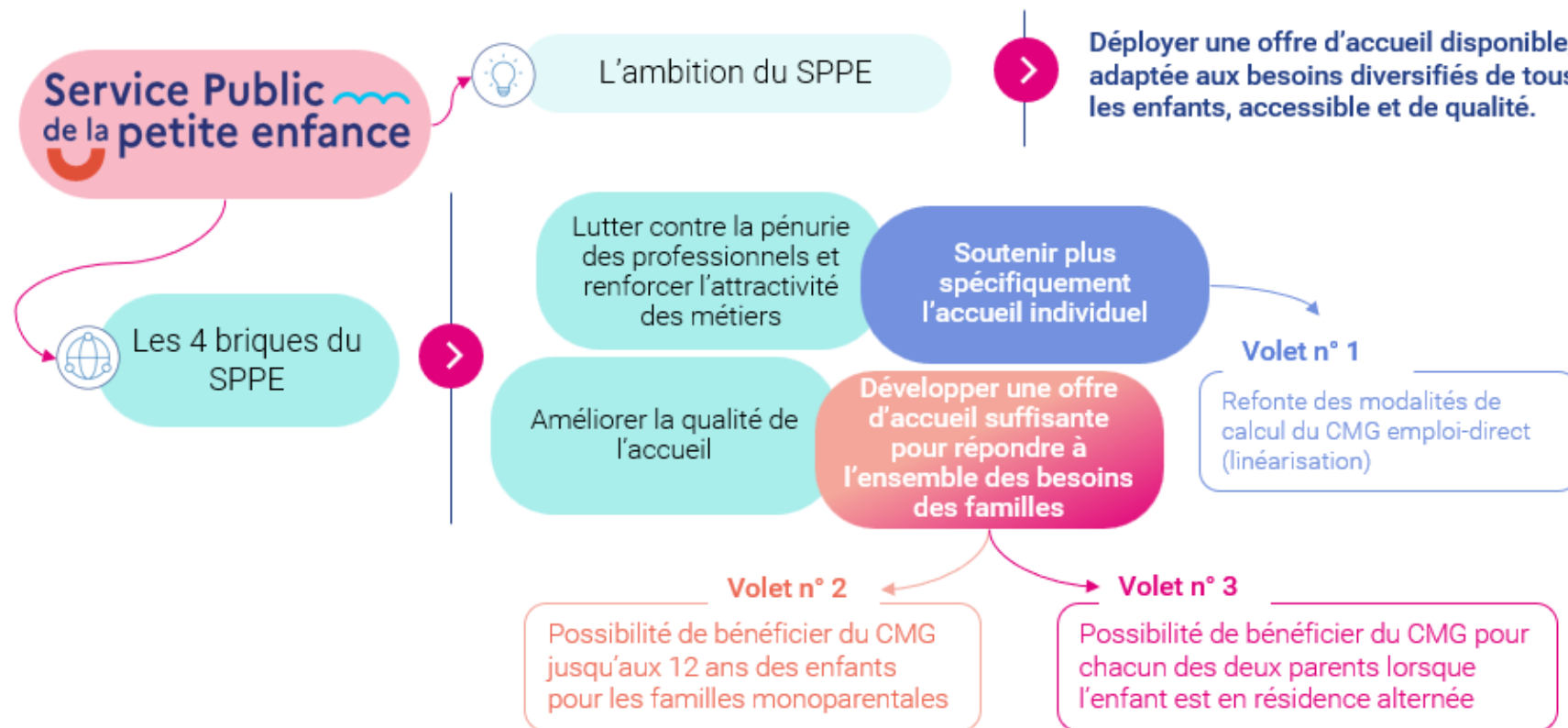
À compter de septembre 2025, cette prestation évolue afin de :

ENJEUX 2025

- ❑ Ajuster le montant du droit selon la situation plus actuelle du foyer.
- ❑ S'adapter aux évolutions sociétales et « soulager » les foyers monoparentaux.
- ❑ Équilibrer la répartition des charges en permettant le calcul du CMG à chaque parent ayant un ou plusieurs enfants en éducation.



Cette réforme du CMG-ED s'inscrit dans le déploiement du **Service public de la petite enfance (SPPE)** :



Partie 2

Les nouveautés du CMG emploi direct



Le montant du CMG rémunératoire n'est désormais calculé pour compléter le reste à charge ou la participation des familles. Ce montant laissé à la charge des familles tient compte de la situation financière et de la composition du ménage et du nombre d'heures de garde.

Ainsi **sont supprimés** :

- Les montants 0-3 ans et 3-6 ans
- Les montants mini, médian et maxi de la prestation
- Le reste à charge minimum de 15 % pour les familles

Par ailleurs, la condition de rémunération maximale de l'assistant maternel agréé (5 smic horaire brut par jour et par enfant gardé) est remplacée par un tarif horaire réel de 8 € au-dessus duquel la famille devra régler les cotisations sociales.

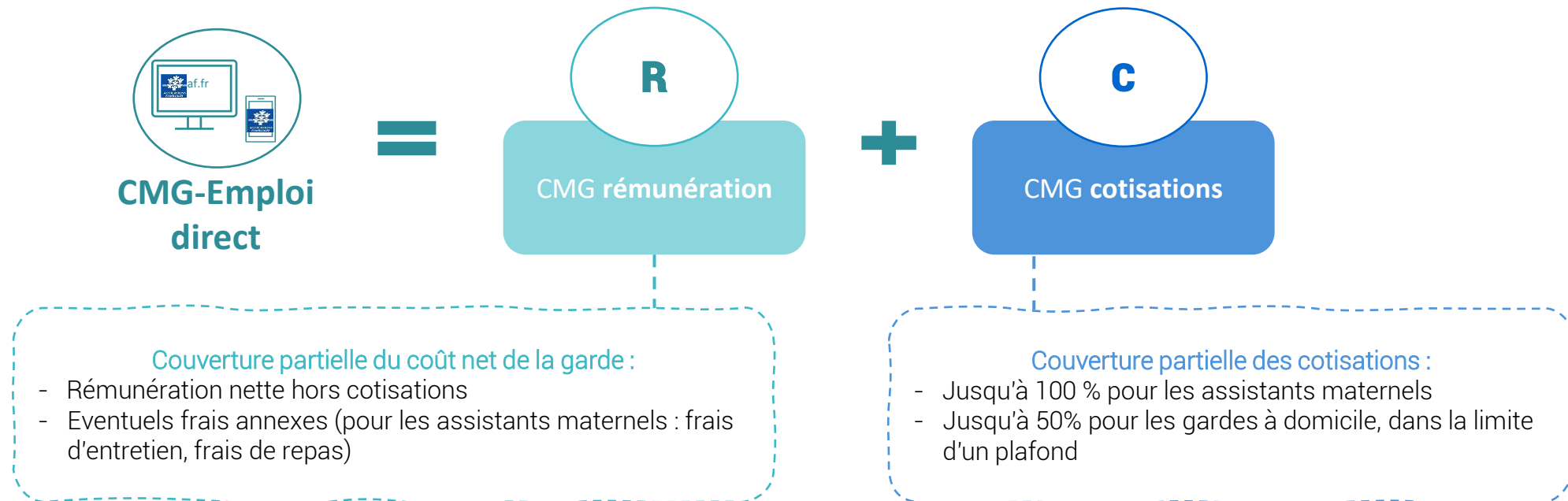
Les majorations de montants ou de plafonds liées au bénéfice d'Allocation Adulte Handicapé et/ou à la situation de parent isolé sont supprimées car d'ores et déjà incluses dans la nouvelle formule de calcul.

Enfin, le Complément Mode de Garde est cumulable dans son intégralité avec la Prestation Partagée de l'éducation de l'Enfant (dans le cadre d'un congé parental) à temps partiel (80% **et** 50%).



Dans le cadre de la réforme 2025, le **CMG-Emploi Direct** reste composé de **deux volets** :

- l'un couvrant la **rémunération nette** de l'employé qui accueille (Assistant maternel) ou garde (garde à domicile) les enfants : **le CMG rémunération**
- l'autre les **cotisations** dues au titre de cet emploi : **le CMG cotisations**



Le calcul du droit CMG emploi direct sera effectué, dès septembre, par l'Urssaf Pajemploi

CMG emploi direct
rémunération

=

Coût mensuel net de la
garde

-

Dépenses mensuelles
restant à la charge de la
famille

Coût mensuel net de la garde :

salaires horaires nets x nombre d'heures de garde + indemnités d'entretien et frais de repas

Dépenses mensuelles restant à la charge de la famille :

$$\frac{\text{Nombre d'heures de garde} \times \text{ressources mensuelles} \times \text{taux d'effort barème}}{\text{tarif horaire réel}} - \text{tarif horaire de référence}$$

Ressources mensuelles
: 1/12 de l'assiette
ressources N-2 (dans la
limite d'un montant
plancher et d'un
montant plafond)

Taux d'effort barème :
montant fixé par décret
variant selon le nombre
d'enfant à charge ainsi
que la nature du mode
de garde

Tarif horaire réel : coût horaire pratiqué
par le mode de garde (plafonné à 8€/h
pour les assistant(e)s maternel(le)s et
15€/h pour les gardes à domicile)
(il faut inclure les frais annexes pour les
assistant(e)s maternel(le)s)

Tarif horaire de référence : montant fixé
par décret variant selon la nature du
mode de garde et revalorisé au 1^{er} avril
de chaque année (pour 2025 : 4,85 €
pour les assistant(e)s maternel(le)s et
10,38 € pour les gardes à domicile)

Ce nouveau calcul peut avoir pour conséquence, pour les bénéficiaires actuels du CMG emploi direct :

-  Une augmentation du droit
-  Une diminution du droit ➔ mise en place d'un « **complément transitoire** » (sous conditions) afin de compenser (totalement ou partiellement) la perte.

 Le complément transitoire ne concerne pas les nouveaux bénéficiaires de CMG emploi direct depuis mai 2025

 Le calcul du complément transitoire sera effectué, dès septembre, par l'Urssaf Pajemploi

Le calcul du complément transitoire sera effectué, dès septembre, par l'Urssaf Pajemploi

Le complément transitoire débute :

- À compter de septembre 2025, dès le moment où le parent employeur remplit toutes les conditions et déclare des salaires

Le complément transitoire cesse d'être étudié :

- Le mois suivant les 6 ans de l'enfant (si naissance avant le 01/01/2022)
- Le mois de septembre de la 3^{ème} année de l'enfant (pour toute naissance à compter du 01/01/2022)

⚠ Pour les familles avec plusieurs enfants à charge, la disposition la plus favorable s'applique.



CMG Structure :
Suppression du
nombre d'heures
minimales de
16h d'accueil par
mois

Nouveau !

Extension de l'âge maximum de
l'enfant gardé à 12 ans, pour les
familles monoparentales



Etude des droits CMG pour chaque
parent séparé en cas de résidence
alternée (dès **12/2025**)



Extension du CMG emploi direct pour les familles monoparentales

Les familles monoparentales peuvent désormais bénéficier du CMG emploi direct jusqu'aux 12 ans inclus de l'enfant gardé.

Les 3 grands objectifs de l'extension du CMG pour les familles monoparentales

- Renforcer le soutien financier des mono-parents qui ont des niveaux de vie inférieurs aux parents en couple
- Favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des mono-parents
- Garantir des temps de répit aux mono-parents

Dates d'effets liées à la détermination du CMG (6-12 ans)

Le droit (6-12 ans) s'ouvre :

- Le mois suivant l'isolement (le mois même si 1^{er} jour du mois)
- Le mois suivant l'arrivée de l'enfant.

Le droit (6-12 ans) cesse :

- Le mois suivant la mise en couple (le mois même si 1^{er} jour du mois)
- Le mois suivant le 12^{ème} anniversaire de l'enfant porteur du droit ;
- Le mois suivant du départ de l'enfant porteur du droit. (*En cas de décès de l'enfant, le droit est maintenu sur ce mois, à condition que les autres conditions générales soient remplies*).

Les démarches pour les familles monoparentales

La situation familiale doit être déclarée auprès de la Caf et le parent isolé doit en faire la demande de CMG emploi direct.
Si les conditions sont réunies avant le 1^{er} septembre 2025, alors l'extension 6-12 ans se mettra en place automatiquement.

À défaut, l'allocataire devra déposer une déclaration de situation et une demande de CMG emploi direct.



Ouverture du CMG emploi direct aux parents en cas de résidence alternée

La réforme permet l'ouverture des droits aux deux parents dans le cas d'une résidence alternée, c'est-à-dire que la garde est répartie de façon égale entre les parents (50/50). La forme de l'alternance (1 semaine sur 2 ; 2 semaines sur 4...) reste aux choix des parents tant que l'égalité est respectée.

Les 3 grands objectifs de l'extension du CMG pour les familles monoparentales

- Mettre fin à une situation inéquitable entre les deux parents
- Prendre en compte l'effort financier réel des parents séparés pour couvrir les coûts de l'accueil
- Réduire le risque et le nombre de désaccords

Les conditions

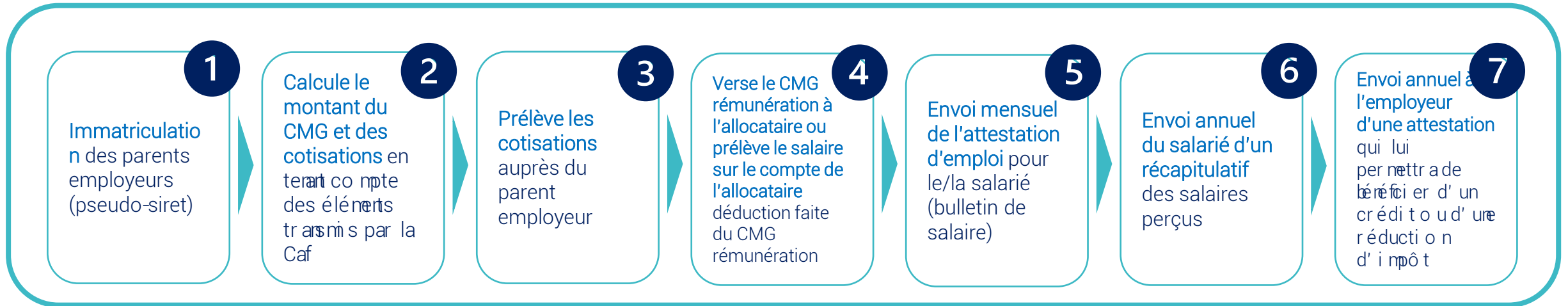
- La résidence alternée doit être effective (le droit de visite ou d'hébergement seul ne suffit pas)
- La résidence alternée doit être déclarée à la Caf (si famille de 2 enfants à charge en résidence alternée ou plus, le partage des allocations familiales est obligatoire)
- Chaque parent doit avoir recours à un mode de garde direct (assistant maternel agréé ou garde à domicile) et doit déposer une demande de CMG auprès de sa Caf (sauf si une demande est déjà présente au dossier depuis moins de 2 ans)

Partie 3

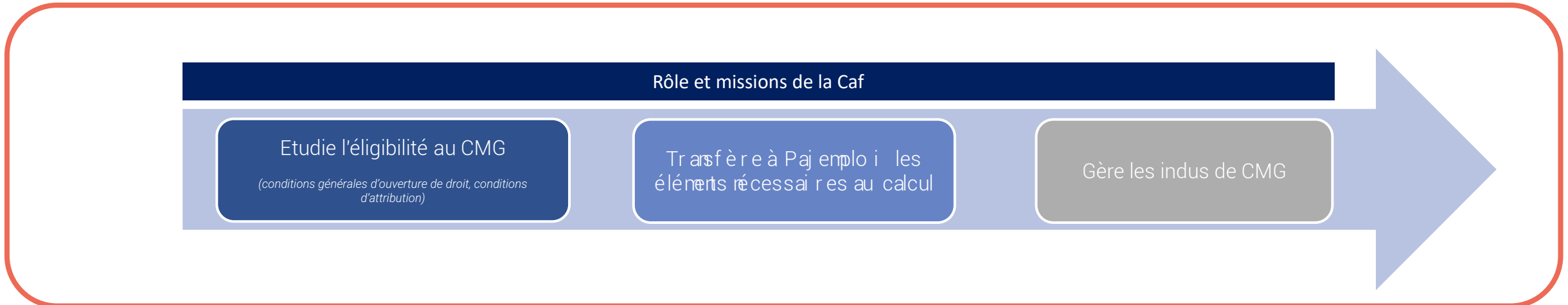
Les acteurs du CMG-ED et leur périmètre d'action



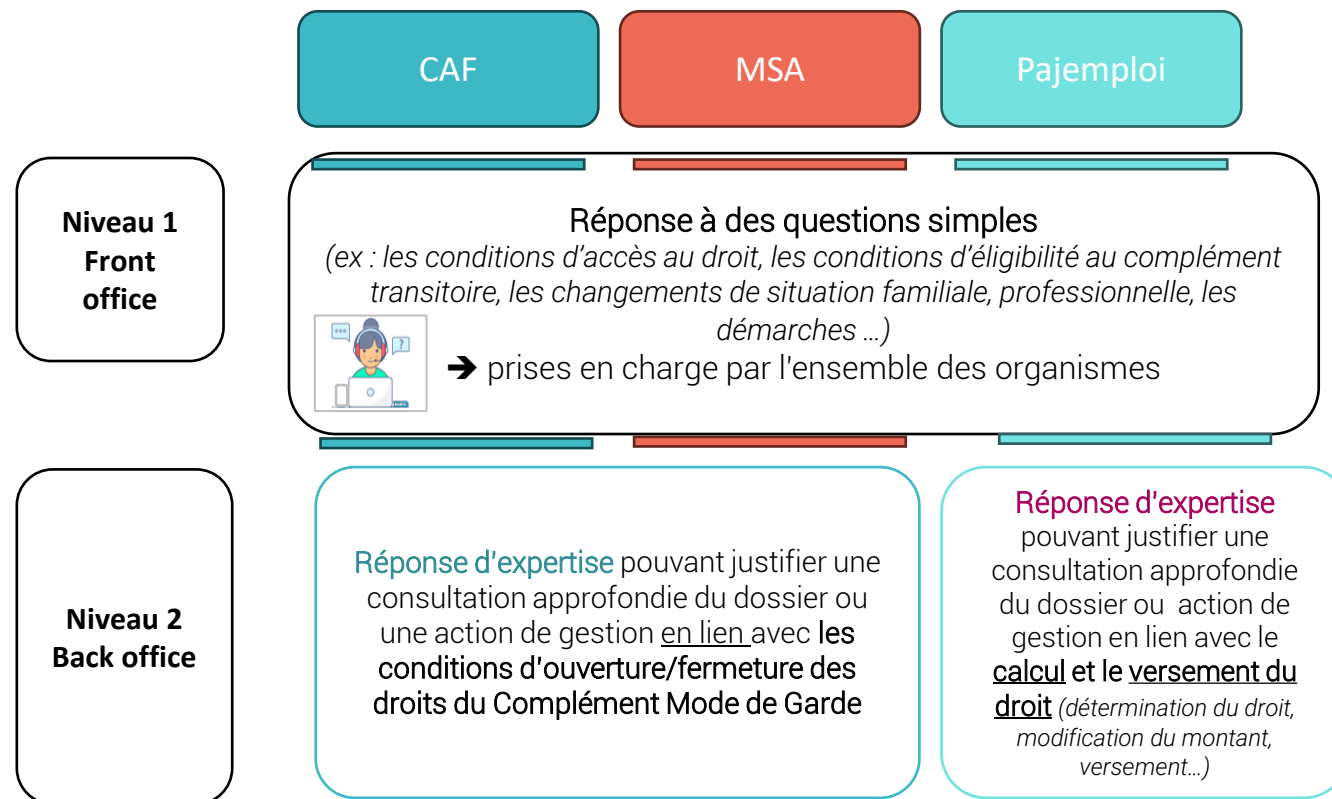
PAJEMPLOI



CAF



Définition partagée des niveaux 1 et 2 de la relation de service



Partie 4

Les démarches allocataires



Ajout d'une rubrique « CMG » dans la page « Mes ressources » permettant de déclarer ou de consulter les revenus pris en compte dans le calcul du CMG.

essionnels

Contraste

Mes démarches Ma Caf Vies de Famille

> Mes ressources

MES RESSOURCES

CONSULTER OU DECLARER

Mes ressources annuelles	Consulter	Déclarer
Mes ressources trimestrielles Rsa et Prime d'activité	Consulter	Déclarer
Mes ressources CMG	Consulter	Déclarer

Nous sommes toujours joignables

Par téléphone, sur place ou par courriel, choisissez !

Nous contacter

MES RESSOURCES

Ressources annuelles CMG ?

RECHERCHER

Mois

DÉCEMBRE 2023

Montant des ressources prises en compte pour le calcul de votre droit ? 300* €

* Ce montant ne peut jamais être inférieur à un certain montant plancher, ni supérieur à un certain montant plafond, quel que soit le montant de vos revenus. Pour en savoir plus, cliquez ici

Afficher

Retour

NOVEMBRE 2023

OCTOBRE 2023

SEPTEMBRE 2023

AOÛT 2023

JUILLET 2023

JUIN 2023

MAI 2023

AVRIL 2023

Information sur l'application d'un montant minimum et maximum de ressources + affichage du montant mensualisé des revenus pris en compte dans le calcul

En cas d'absence de ressources annuelles N-2 au dossier, un message s'affiche et propose des liens pour déclarer ses revenus.

MES RESSOURCES

Ressources annuelles CMG

2024
2023

Pour calculer vos droits pour l'année 2026 :

- Nous avons besoin de connaître le montant de vos ressources de l'année 2024: indiquez les [ici](#)
- Sans cette déclaration, un montant forfaitaire est appliqué. [En savoir+](#)

ⓘ Ces revenus permettent de calculer vos droits pour l'année 2026.
La loi n°78-17 du 06/01/78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

[Retour](#)

ous comme toujours joignables

Qui est concerné par la réforme ?

Toutes les familles bénéficiaires du Complément Mode de Garde emploi direct (actuelles et futures) sont concernées.

Une démarche spécifique est-elle à réaliser ?

Aucune démarche n'est attendue par les bénéficiaires actuels qui vont basculer dans la réforme dès le mois de septembre (sous réserve de réaliser une déclaration de salaires auprès de l'Urssaf service Pajemploi). Pour tout nouveau bénéficiaire, une demande de CMG (accompagnée d'une déclaration de situation) est nécessaire.

Un mail à l'attention des bénéficiaires du CMG a été envoyé le 20 juin aux allocataires pour leur donner les premiers éléments d'information relatifs à la réforme, et les orienter vers les pages dédiées.

Un nouveau formulaire est-il mis en place ?

Il n'y a pas de création d'un nouveau formulaire. Une évolution est attendue sur celui existant.



16 juin 2025 : mise en place de différents simulateurs :

- Un simulateur du **reste à charge** (montant des dépenses mensuelles) disponible sur le site de l'Urssaf service Pajemploi : l'utilisateur est invité à renseigner de multiples informations relatives à son mode de garde afin de connaître, enfin, le montant qui lui restera à payer enfin de mois (avant déductions impôts)

[Évaluer votre reste à charge et votre complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) - Urssaf.fr](#)

- Un simulateur sur le **Complément Transitoire** (site de l'Urssaf également)

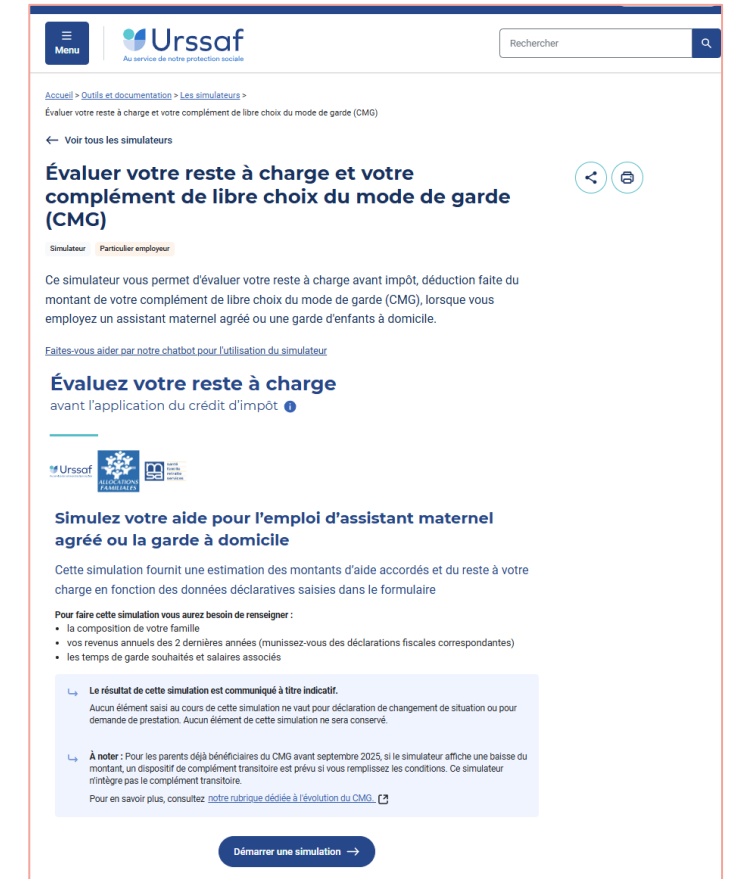
[Évaluer votre droit au complément transitoire CMG - Urssaf.fr](#)

- Un simulateur de droit **CMG structure** disponible sur le site PNDS (mesdroitssociaux.gouv.fr)

[Simulateur du complément de mode de garde : Qu'est-ce que c'est ?](#)

- Le simulateur PAJE disponible sur caf.fr est, quant à lui, décommissionné en septembre 2025 et non remplacé

Les liens vers les simulateurs seront diffusés sur les pages caf.fr, monenfant.fr, msa.fr



- FAQ : <https://www.caf.fr/allocataires/actualites/actualites-nationales/reforme-du-cmg-la-foire-aux-questions>
- <https://www.urssaf.fr/accueil/faq-cmg.html>
- Replay du tchat allocataires du 25/05/25 : <https://www.youtube.com/live/XX6iCk-5Jp0>
- Replay du webinaire à destination des professionnels de la petite enfance du 30/04/25 : <https://www.youtube.com/watch?v=o849PQ46to5&t=4s>



Merci de votre attention !

